

## Arrêt

n° 71 779 du 13 décembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration  
sociale.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « *d'une décision considérant comme non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 6/09/2011 et notifiée en date du 16/09/2011.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le requérant a introduit une demande d'asile le 18 janvier 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général prise le 21 février 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 69.239 du 27 octobre 2011.

**1.2.** Le 6 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 4 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a adressé des compléments à cette demande les 22 juillet 2010, 28 septembre 2010, 3 novembre 2010, 30 novembre 2010, 8 décembre 2010, 23 mars 2011 et 4 mai 2011.

**1.4.** Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Monsieur [B. B.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.*

*Dans son rapport du 01 septembre 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie neuropsychiatrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux, Le médecin de l'OE précise qu'aucun certificat médical n'étaye le stade actuel et le traitement actuel de là pathologie. Le médecin de l'OE mentionne également une affection dermatologique qui est au stade séquellaire et qui ne nécessite plus aucun traitement médical.*

Notons que le site Internet du guide de la santé en Algérie<sup>1</sup> atteste de la disponibilité de psychiatres et de neurologues. Ce même site ainsi que les sites Internet du Dictionnaire Internet Africain des Médicaments<sup>2</sup> et du guide de la médecine et de la santé tropicale<sup>3</sup> permettent d'attester la disponibilité, en Algérie, d'antalgiques, d'antidépresseurs, de benzodiazépines (sédatifs), d'anxiolytiques, d'antiépileptiques; d'antiallergiques, d'antimigraineux et d'hypnotiques sédatifs.

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie.*

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Algérie, le conseil de l'intéressé fournit un article de La Tribune de janvier 2009, un article de PsychoMédia d'août 2006, un article d'algerie-dz.com de décembre 2006 et les conseils aux voyageurs belges voulant se rendre en Algérie (avril 2010).

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Marnatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Notons qu'il existe en Algérie un système d'assurance maladie prenant en charge les coûts des consultations, les hospitalisations et les traitements. La législation met également la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux. Les soins sont ainsi gratuits dans le secteur public et rémunérés dans le secteur privé selon un barème des coûts-des consultations et des interventions chirurgicales. Le coût des médicaments, quant à lui, est remboursé par les caisses de sécurité sociale à hauteur de 80% du prix total et 20% par les mutuelles professionnelles.

Les personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques, se voient, après avis et contrôle médical des services de la sécurité sociale, pris en charge totalement par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S). Pour les non-assurés sociaux, une demande doit être introduite auprès du bureau de la CNAS<sup>4</sup>.

Ajoutons que le site Internet Social Securit<sup>5</sup>, nous apprend que l'Algérie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que l'intéressé est en âge de travailler. En l'absence de contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux, Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dés lors,*



*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état dans la décision attaquée des différents éléments contenus dans les certificats médicaux et les attestations psychologiques, lesquels précisent qu'il ne saurait retourner en Algérie dans la mesure où ses problèmes psychiques sont liés à son vécu là-bas.

De plus, il précise qu'en cas de retour au pays d'origine, il aura une « *rechute anxiouse* » alors que son état requiert stabilité et sécurité. Il ajoute qu'un retour serait « *traumatogène* » et que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes ces considérations dans l'évaluation de sa pathologie et des possibilités de soins dans le pays d'origine.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.** En ce qui concerne la première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état des différents éléments contenus dans les certificats médicaux et les attestations psychologiques, lesquels précisent que le requérant n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine puisque ses problèmes psychiques sont dû à son vécu dans le pays d'origine.

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif que, à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a effectivement produit des documents relatifs à sa pathologie, à savoir des attestations médicales dont notamment celles datant respectivement du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du 20 juillet 2010 du Dr. P. J. précisant que le requérant présente « *une souffrance psychotraumatique résultant de son vécu dans son pays d'origine* ». De plus, lors de l'introduction de sa demande, il a également fait valoir cet élément. En effet, il ressort de la demande qu'il a déclaré que « *l'origine des problèmes du requérant tient d'une part, aux événements*

*traumatisants qu'il a vécu en Algérie et d'autre part, à l'incertitude de sa situation actuelle et à la crainte de devoir y retourner un jour ».*

Par conséquent, le Conseil constate que le requérant a mentionné le fait que sa situation médicale trouve son origine en Algérie lors de l'introduction de sa demande de 9ter et que les attestations médicales datant du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du 20 juillet 2010 corroborent ses dires. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine étant donné que sa pathologie résulterait de son vécu en Algérie, il en est d'autant plus ainsi qu'il a déposé deux attestations médicales confirmant ses déclarations.

**3.4.** Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine. De plus, les considérations émises dans sa note d'observations suivant lesquelles « *la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, une série d'informations et de considérations relatives aux médicaments, praticiens et infrastructures médicales disponibles en Algérie* » ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine.

**3.5.** La premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.